

Entrée en vigueur au 1^{er} avril 2009

**Loi n°1.353 du 4 décembre 2008
modifiant la loi n°1.165 du 23 décembre 1993
réglementant le traitement des informations nominatives**

**TITRE I
DISPOSITIONS MODIFIANT
LA LOI N°1.165 DU 23 DECEMBRE 1993
REGLEMENTANT LES TRAITEMENTS D' INFORMATIONS NOMINATIVES**

Art. 1 à 41 (voir loi n°1.165 consolidée)

**TITRE II
DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Art. 42. 1.° Les responsables de traitements, automatisés ou non, d'informations nominatives dont la mise en œuvre est intervenue avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, disposent, à compter de cette date, d'un délai d'un an pour mettre leurs traitements en conformité avec ses dispositions. Lorsque cette mise en conformité n'a pas pour effet de modifier les caractéristiques du traitement mentionnées à l'article 8 dans sa rédaction issue de la loi n°1.165 du 23 décembre 1993, les traitements sont réputés avoir satisfait aux obligations prévues à la section III du chapitre premier.

2.° Les responsables de traitements, automatisés ou non, d'informations nominatives intéressant la sécurité publique mis en œuvre avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi disposent d'un délai de trois ans pour mettre leurs traitements en conformité avec les articles 10-1 et 10-2¹.

Art. 43. - Les membres de la commission de contrôle des informations nominatives en exercice à la date d'entrée en vigueur de la présente loi demeurent en fonction jusqu'à la publication de l'ordonnance souveraine procédant à la nomination de ses membres conformément aux articles 4 et 5, modifiés².

Art. 44. - Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant sa publication au Journal de Monaco.

Art. 45. - Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

* * * *

¹ Art. 10-1 et 10-2 de la loi n°1.165 du 23 décembre 1993 modifiée.

² Art 4 et 5 de la loi n°1.165 du 23 décembre 1993 modifiée.